



N°DEC119-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX

AGGLOMÉRATION

DECISION DU PRESIDENT DE TRANSIGER AVEC PACIFICA ASSURANCES DOMMAGES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-17 et L.5211-10,

Vu la délibération du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

Vu le marché n°22GD157 portant contrat d'assurance en responsabilité civile de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu la réclamation adressée par Madame Laborde Monteillet Nicole par constat en date du 3 mars 2023, représenté par son assurance Pacifica Assurances Dommages,

Considérant que le 3 mars 2023, des agents du service entretien voirie du Grand Dax sont intervenus pour procéder à l'enlèvement de rondins de bois sur la route de Gouadas à Saint-Vincent-de-Paul, et qu'au cours de cette opération un rondin de bois a été projeté par un agent occasionnant un dégât sur le véhicule de Madame Laborde Monteillet Nicole,

Considérant qu'il résulte tant de la déclaration de Madame Laborde Monteillet Nicole, que des informations transmises par le service entretien voirie, que la responsabilité du Grand Dax est susceptible d'être engagée à raison de ces faits,

Considérant qu'il est nécessaire de transiger sur la prise en charge des dommages subis par Madame Laborde Monteillet Nicole, justifiés par le rapport d'expertise réalisé par BCA Expertise, d'un montant de 883.68 € T.T.C. et inférieurs au montant de la franchise du contrat d'assurance responsabilité civile du Grand Dax, réglée par Pacifica Assurances Dommages,

DECIDE

Article 1 : DE TRANSIGER pour la prise en charge par la Communauté d'agglomération du Grand Dax des dommages subis par Madame Laborde Monteillet Nicole, représentée par son assurance Pacifica Assurances Dommages conformément à sa réclamation par constat en date du 3 mars 2023 et aux justificatifs présentés pour un montant de 883.68 € T.T.C.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 17 Août 2023

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président empêché, le Vice-Président
Monsieur Hervé DARRIGADE
1er Vice-Président